

## L'INTERVENTION CONSENTIE

### SECTION 2.

#### LE RÉGIME JURIDIQUE DE L'INTERVENTION MILITAIRE CONSENTIE DANS UNE SITUATION DE CRISE

La présente section vise l'hypothèse spécifique d'une « crise », c'est-à-dire d'une situation au sein d'un Etat dans laquelle, soit on constate des troubles intérieurs ayant atteint un certain degré de gravité et ayant suscité des réactions internationales, soit on est en présence d'un véritable « conflit armé non international », voire d'un véritable conflit armé international, dans le cas d'une intervention militaire extérieure<sup>1</sup>. Deux problèmes sont susceptibles de compliquer la prise en compte d'un consentement en pareille situation. Le premier a trait à une éventuelle concurrence entre autorités rivales, qui prétendraient toutes incarner les plus hautes autorités de l'Etat, et pouvoir à ce titre valablement consentir à une intervention extérieure (A). Le second est plus fondamental, puisqu'il se ramène à la question suivante : à supposer même qu'existe un consentement valablement accordé par les plus hautes autorités de l'Etat, une intervention militaire peut-elle consister à soutenir ces autorités à l'encontre de groupes rebelles dans une situation de conflit interne ? C'est tout le problème du but de l'intervention consentie, problème traditionnellement très controversé en doctrine (B).

#### A. Le problème de la concurrence de gouvernements

Dans une situation de conflit interne, il arrive fréquemment que des autorités différentes prétendent représenter le gouvernement d'un seul et même Etat. Comment, dans ce cas, déterminer qui sera en mesure d'émettre valablement une invitation à une intervention extérieure ? On sait que, en droit international général, la reconnaissance est une institution à la fois déclarative d'un fait et constitutive de la réalité de ce fait<sup>2</sup>. Ainsi, les Etats traiteront-ils généralement avec un autre Etat par l'intermédiaire d'un gouvernement qu'ils reconnaissent comme représentatif, ce qui confèrera à –ou renforcera pour– ce gouvernement une certaine effectivité du pouvoir ... effectivité qui favorisera à son tour la reconnaissance par d'autres gouvernements. Les critères de la reconnaissance internationale (1) et de l'effectivité (2) doivent donc être envisagés comme se renforçant l'un l'autre, comme on le constatera tout particulièrement dans le domaine de l'interdiction du recours à la force<sup>3</sup>.

<sup>1</sup> Nous reprenons donc une définition particulièrement large de la notion crise ou de conflit interne, à l'instar de Dietrich SCHINDLER, « Le principe de non-intervention dans les guerres civiles », *A.I.D.I.*, 1973, vol. 55, pp. 416-417.

<sup>2</sup> V. Charles de VISSCHER, *Problèmes d'interprétation judiciaire en droit international public*, Paris, Pedone, 1963, p. 191.

<sup>3</sup> Louise DOSWALD-BECK, « The Legal Validity of Military Intervention by Invitation of the Government », *B.Y.B.I.L.*, 1985, pp. 190-200 ; v. aussi Robert JENNINGS and Arthur WATTS, *Oppenheim's International Law*, 9<sup>th</sup> ed., vol. 1. Peace, London, Longman, 1996, pp. 437-438.